

OBJET : Fixation des durées et méthodes d'amortissement des biens_ Plan comptable M57

La mise en place de la nomenclature comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil Syndical à l'exception :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans pour les financements des biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. La délibération en date du 16/06/2008 fixe les durées d'amortissement suivantes :

Catégorie de bien	Durée
Camions et véhicules industriels	5 ans
Véhicules légers	4 ans
Logiciels	2 ans
Matériel de bureau	4 ans
Matériel informatique	2 ans
Outils	6 ans
Mobilier de collecte	6 ans
Réseaux divers	20 ans
Voierie	20 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, le syndicat calculait ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant l'acquisition du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans traitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, le Conseil Syndical décide à l'unanimité des membres de :

Article 1 : acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du SIPOM, relevant de l'instruction comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;



Article 2 : adopter la logique d'enjeu financier pour les biens de faible valeur. Ainsi, les immobilisations dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 € et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire par catégorie de bien imputés sur un même compte nature) seront amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 3 : pratiquer l'amortissement des biens allotés lors de la mise en service de l'ensemble de l'immobilisation.

Article 4 : approuver les durées d'amortissement explicités ci-dessus ;

Fait à Revel, le 13 février 2024,

Acte rendu exécutoire après
son envoi en Préfecture le :
16 février 2024

La Présidente,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Avenue Marie Curie
ZI de la Pomme
31250 REVEL
Eveline ROUANSY
POUR LES ORDURES MÉSÉGES